Etang de Canet-en-Roussillon

DECISION DEFINITIVE DU CONSEIL D'ETAT :

LE SUPERMARCHE LIDL A BIEN ETE CONSTRUIT DANS UNE ZONE HUMIDE PROTEGE E

C'est un échec cuisant pour la municipalité de CANET-en-ROUSSILLON qui vient de voir sa requête en cassation rejetée par le Conseil d'Etat. Elle tentait de faire casser l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille ayant annuler le permis de construire à M. SERAN pour un supermarché de la

Sté
LIDL
.

Par une décision du 3 septembre (*), le Conseil d'Etat a définitivement mis un point final à l'un des
conflits
urbanistiques
les plus
sensibles
et les plus longs (
près
de 10
ans
) de la
Côte
prétendue
Radieuse
,
opposant
d'un
côté
la
fédération
FRENE
66 et
l'Association
pour la Protection et la
Valorisation
des Zones
humides
de
Canet
(
APVZC
) et de
l'autre
la commune de
Canet-en-Roussillon
et la
Sté
LIDL
.

C’est bien par un comblement et un déclassement illicites d’une partie de la zone humide du C AGARELL , pourtant répertoriée **zone d’intérêt écologique** que le maire de Canet à accorder le permis de construire à la grande surface, route de ST NAZAIRE . Le Conseil d’Etat , comme la Cour administrative d’Appel , se sont appuyés sur la loi Littoral protégeant notamment ***« les zones de repos, de nidification***

et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages . »

Cette décision est particulièrement importante sur le principe de la protection du complexe lagunaire de l'étang, dont la gestion par le Conservatoire du Littoral et par la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée est particulièrement décriée.

Elle l'est d'autant plus que la Sté LIDL vient de bénéficier d'un nouveau permis pour son agrandissement !

Cette autorisation invraisemblable a déjà été annulée par le tribunal administratif de Montpellier. Mais les intérêts en cause sont tels que les décisions de justice importent peu. Voilà quand même dix ans qu'une société commerciale fait son beurre dans une zone remarquable et inconstructible !

Face aux moyens politiques et financiers coagulés pour le bétonnage de la côte catalane, la détermination des associations reste intacte, notamment face aux perspectives exécrables du plan local d'urbanisme de Canet-en-Roussillon et des projets gouvernementaux sur la permanence des paillotes sur les plages.

(*) Conseil d'Etat n° 306298 et 306468 Commune de Canet-en-Roussillon du 2009-09-06